



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les « Aménagements d'accès à trois plages sur la commune de Les-Portes-en-Ré – Demande de concessions d'utilisation du DPM » (17)

n° : F-054-14-C-0056

Décision du 9 juillet 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-14-C-0056 (y compris ses annexes) relatif au dossier d'« Aménagements d'accès à trois plages sur la commune de Les-Portes-en-Ré - Demande de concessions d'utilisation du DPM », reçu complet de la commune des Portes-en-Ré le 6 juin 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 13 juin 2014 ;

Considérant la nature des travaux,

- qui consistent à réaménager et renforcer trois cales d'accès à la mer,
- ce réaménagement comprenant la réalisation d'enrochements, de murets, d'un platelage d'accès ;

Considérant la localisation des travaux,

- sur les trois plages des Cytons, de Petit Marchais et de la Patache,
- au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 5400424 « Île de Ré : Fier d'Ars », mais aussi, sur la plage de Petit Marchais, de la ZSC n° FR 5400469 « Pertuis charentais », désignés au titre de la directive Habitats,
- au sein, de même, des zones de protection spéciale (ZPS) correspondantes, respectivement n° FR 5410012 et FR 5412026, désignées au titre de la directive Oiseaux,
- à proximité également de la ZSC n° FR 5400425 « Île de Ré : dunes et forêts littorales »,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Fier d'Ars », et, sur la plage de la Patache, à proximité de la ZNIEFF de type I « Forêt de Trousse-Chemise »,
- en sites classés, pour l'ensemble des ouvrages projetés,
- étant précisé que ces ouvrages sont situés en partie sur le domaine public maritime ;

Considérant les impacts des travaux sur le milieu, lesquels apparaissent modérés, puisque :

- l'impact paysager,

- quoique les aménagements prévus pourront être quelque peu plus visibles que les aménagements actuels,
sera pris en compte au moment de la procédure d'autorisation correspondante, au titre des sites,
- l'impact sur le milieu naturel,
 - s'il n'est pas négligeable, notamment au niveau de la plage des Cytons, où sont consommées des surfaces qui, quoique visiblement fréquentées par l'homme, relèvent notamment de l'habitat prioritaire n°2130 « Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) », pour 100 m² lors des travaux et 30 m² ensuite, reste de proportions raisonnables, dans un secteur inévitablement soumis à une pression touristique forte, sous réserve que soit assuré le respect des engagements du maître d'ouvrage, notamment le balisage des zones de travaux, identifiées dans les plans annexés au formulaire susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les travaux d' « Aménagements d'accès à trois plages sur la commune de Les-Portes-en-Ré - Demande de concessions d'utilisation du DPM » présenté par la commune des Portes-en-Ré, n° F-054-14-C-0056, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 juillet 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04